



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/218
28 février 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PROBLÈMES DOUANIERS
INTÉRESSANT LES TRANSPORTS SUR SA CENT NEUVIÈME SESSION
(31 janvier-4 février 2005)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
– Participation	1 – 3
– Adoption de l'ordre du jour.....	4
– Élection du Bureau	5 – 6
– Activités d'organes de la CEE et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail.....	7 - 10
– Activités d'autres organisations intéressant le Groupe de travail	11 – 16
– Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»)	17 – 19

	<u>Paragraphes</u>
– Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956).....	20 – 21
– Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975).....	22 – 68
– Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers.....	69
– Programme de travail pour la période 2005-2009.....	70
– Questions diverses.....	71 – 73
– Adoption du rapport.....	74

* * *

Annexe 1: Convention TIR de 1975 – Propositions d'amendements adoptées par le Groupe de travail le 4 février 2005

Annexe 2: Convention TIR de 1975 – Commentaire adopté par le Groupe de travail

Annexe 3: Liste des marchandises sensibles

Annexe 4: Liste des conventions et des accords relevant du Groupe de travail

* * *

RAPPORT

PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail a tenu sa cent neuvième session du 31 janvier au 4 février 2005, à Genève.
2. Des représentants des pays suivants y ont participé: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Des représentants de la Communauté européenne (CE) étaient également présents. Un représentant de la Jordanie a participé à la session en vertu du paragraphe 11 du Règlement intérieur de la Commission.
3. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées: Bureau international des containers (BIC), Organisation internationale de normalisation (ISO) et Union internationale des transports routiers (IRU) .

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document: TRANS/WP.30/217.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/217, point 1.

4. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/217). Il a pris note de la publication d'un rectificatif au rapport sur sa cent huitième session, portant sur l'adoption d'un commentaire à l'article 19 de la Convention TIR (TRANS/WP.30/216/Corr.1).

ÉLECTION DU BUREAU

Mandat et historique: TRANS/WP.30/217, point 2.

5. M. Guus Jacobs (Pays-Bas) a été réélu Président pour les sessions de 2005 du Groupe de travail. Le Groupe de travail a pris note d'une proposition de la Communauté européenne visant à ce qu'il élise aussi un vice-président pour ses sessions de 2005, comme l'y autorise le règlement intérieur de la CEE. Certaines délégations, tout en appuyant le Président, étaient favorables à l'élection d'un vice-président. La délégation de la Fédération de Russie a estimé qu'à ce stade l'élection d'un vice-président serait une mesure bureaucratique superflue.
6. Le Groupe de travail a décidé de ne pas élire un vice-président à sa session en cours, mais de revenir sur la question à l'une de ses futures sessions si le besoin s'en faisait sentir.

ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Mandat et historique: TRANS/WP.30/217, point 3.

7. Le Groupe de travail a noté que le Comité des transports intérieurs tiendrait sa session annuelle du 15 au 17 février 2005. L'ordre du jour de ladite session est publié sous la cote TRANS/2005/1.

8. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa cent sixième session il avait adopté le projet de convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer. Il a noté que le Comité des transports intérieurs examinerait le projet de convention à sa prochaine session pour adoption éventuelle. Ce projet est publié sous la cote TRANS/2005/13.

9. Le Groupe de travail a aussi pris note des informations fournies par le secrétariat sur les travaux en cours des organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs sur la question des transports et de la sécurité, s'agissant en particulier des règlements applicables aux véhicules, des réseaux d'infrastructure et de la facilitation du passage des frontières (TRANS/2005/14).

10. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa cent huitième session il avait été informé par le secrétariat des progrès réalisés en matière de facilitation du passage des frontières dans le transport ferroviaire international et en particulier du fait que l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) envisageait d'élaborer une nouvelle annexe à la «Convention sur l'harmonisation» qui couvrirait les questions relatives à ce passage (TRANS/SC.2/2004/7). Il a noté qu'une deuxième réunion préparatoire sur cette question s'était tenue en Ukraine en novembre 2004 et qu'il y avait été décidé de créer un groupe de travail restreint qui s'efforcera de rédiger le premier projet de nouvelle annexe, qui porterait sur la facilitation du passage des frontières dans le transport ferroviaire. Le groupe est composé d'experts (des douanes, de la police, des chemins de fer, etc.) de plusieurs pays et se réunira en février 2005. Le projet d'annexe sera examiné par la troisième réunion préparatoire prévue en mars 2005, puis soumis pour examen au Groupe de travail des problèmes douaniers intéressants les transports et au Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2), l'objectif ultime étant de présenter le texte final de la Convention lors d'une conférence internationale qui se tiendrait en 2006.

Pour plus de renseignements consulter le site Web ci-dessous:

<http://www.unece.org/trans/main/sc2/sc2.html>.

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Document: TRANS/WP.30/2005/3.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/217, point 4.

11. Le représentant de la Commission européenne a rendu compte de questions intéressantes des activités du Groupe de travail. Le Groupe de travail a pris note des questions suivantes:

- Modernisation du Code des douanes communautaire. La Commission européenne entend moderniser le Code pour un certain nombre de raisons, essentiellement pour simplifier la

législation douanière, réduire les coûts pour les entreprises, renforcer la sécurité juridique et profiter des avantages des nouvelles technologies. Le Code modernisé comprendrait un ensemble de mesures liées à la sécurité, notamment la présentation de déclarations préalables à l'arrivée et à la sortie. Ces mesures devraient être adoptées par le Parlement européen et le Conseil. Une disposition du Code actuel relative à l'application du régime TIR aux mouvements entre les États membres de l'Union européenne serait supprimée.

- Amendements aux dispositions d'application du Code des douanes communautaire. Les amendements permettant d'accorder le statut de destinataires agréés au titre du régime TIR devraient être publiés en avril ou mai 2005. Compte tenu du temps nécessaire à la préparation d'indications pratiques détaillées, les dispositions ne s'appliqueront pas avant octobre 2005.
- Proposition d'informatisation du régime TIR. La Communauté est sur le point de lancer un exercice pilote dans le cadre duquel des messages d'échange de données TIR pourront être transmis entre les États membres via l'infrastructure établie pour le nouveau système de transit informatisé (NSTI). Une analyse montre qu'il existe une étroite relation entre les données TIR et les données NSTI. Un certain nombre d'États membres ont confirmé qu'ils étaient prêts à participer à l'exercice pilote – même si les douanes devront probablement saisir les données – qui témoigne de l'intérêt que la Communauté porte au projet e-TIR.

12. Le Groupe de travail a noté que le Groupe stratégique de haut niveau, créé sous l'égide de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et chargé de la mise en place d'un cadre de la chaîne logistique international en matière de normes de sécurité et de facilitation, poursuivait ses travaux. Les réseaux entre administrations douanières et les partenariats douanes-entreprises seraient les deux piliers de l'OMD, l'accent étant mis sur les éléments primordiaux ci-après: transmission préalable des données de manifeste par voie électronique, gestion cohérente du risque à l'échelle nationale; inspection ciblée des conteneurs à haut risque au moyen de matériel de détection discret et enfin, avantages commerciaux du respect des normes minimales de sécurité de la chaîne logistique. Si ce cadre est adopté, il est prévu d'élaborer un plan pour sa mise en œuvre au niveau national. Il faut souligner que ce cadre devrait encourager la facilitation des échanges en améliorant la sécurité de la chaîne logistique.

13. Le Groupe de travail a également pris note d'un ensemble de lignes directrices en matière de sécurité pour le transport routier mises au point par l'IRU pour donner suite aux travaux du Groupe d'action de l'OMD sur la sécurité de la chaîne logistique. Ces lignes directrices, qui n'ont pas d'incidence juridique sur les activités des autorités douanières, s'inspirent des directives générales de l'OMD sur la sécurité de la chaîne logistique et ont été adaptées par l'IRU aux besoins du transport routier.

14. Le Groupe de travail a pris note des informations communiquées par le secrétariat au sujet de la septième session du Comité administratif de la Convention douanière relative aux conteneurs de 1972, qui s'est tenue les 10 et 11 novembre 2004. Les participants à cette session ont demandé au secrétariat de l'OMD, en collaboration avec le secrétariat de la CEE, de veiller à ce que la Convention soit actualisée conformément aux amendements à la Convention TIR en ce qui concerne les conteneurs. Le Comité a également adopté une note relative à la Convention (similaire à un commentaire à la Convention TIR) dans le sens du commentaire à l'article 19

de la Convention TIR concernant les scellements douaniers, que le Groupe de travail avait adopté à sa cent huitième session. Enfin, le Comité a recommandé la mise à jour du Manuel de la Convention.

15. Le Groupe de travail a pris note d'un document du secrétariat de la CEE (TRADE/CEFACT/2005/28) sur les instruments et normes juridiques de la CEE qui s'appliquent à la facilitation du commerce dans le cadre du Programme de travail de Doha de l'OMC, en particulier eu égard aux articles V, VIII et X de l'Accord du GATT (1994). Le Groupe de travail a fait observer que les instruments et normes juridiques de la CEE pourraient aider les membres de l'OMC dans l'application pratique des articles susmentionnés. Le document est disponible sur le Web à l'adresse suivante: http://www.unece.org/cefact/cf_plenary/plenary05/cf_05_28e.pdf.

16. Le Groupe de travail a été informé par l'ISO que la PAS 17712 sur les scellements mécaniques pour conteneurs était devenue une norme ISO à part entière et qu'elle comprenait une nouvelle annexe qui définissait en détail les procédures de contrôle de la qualité que devaient suivre les fabricants. Ces travaux devraient être achevés en 2005. En outre, le Groupe de travail a pris note des travaux du Comité technique 104 (ISO/TC 104) relatifs à l'amélioration de la sécurité des conteneurs, notamment des portes, au scellement des conteneurs et à la possibilité de les suivre. À cet égard, le Groupe de travail a pris note des travaux de l'ISO visant à remplacer les scellements purement mécaniques par des scellements semi-électroniques, qui pourraient être reliés à des systèmes de gestion informatisés. Cette procédure de modernisation devrait être achevée en 2005 ou 2006.

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982 («CONVENTION SUR L'HARMONISATION»)

Documents: ECE/TRANS/55 (<http://border.unece.org> – Legal Instruments);
TRANS/WP.30/AC.3/2005/1.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/217, point 5.

a) État de la Convention

17. Le Groupe de travail a été informé que la Convention comptait 44 Parties contractantes, dont une liste complète figure sur le site Web suivant: http://www.unece.org/trans/conventn/agreem_cp.html#48. Des renseignements sur l'état de la Convention peuvent être consultés sur le site ci-après: <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXI/subchapA/treaty17.asp>.

b) Préparation d'une nouvelle annexe sur la rationalisation des formalités de passage des frontières

18. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa cent huitième session la Communauté européenne avait soumis le document TRANS/WP.30/2004/27, qui contenait un certain nombre d'observations portant sur des erreurs ou des incohérences concernant le texte du projet d'annexe relative au certificat international de pesée de véhicule qui avaient été détectées lors de l'examen du nouveau projet d'annexe 8 à la Convention. Le Groupe de travail avait décidé de corriger

ces erreurs en attendant de recevoir des éclaircissements de la part du secrétariat de l'Organisation internationale de métrologie légale. Le secrétariat a informé le Groupe de travail qu'il avait reçu les éclaircissements nécessaires et qu'il était par conséquent en mesure de finaliser le texte révisé du projet d'annexe 8 immédiatement après la session en cours. Le texte définitif du projet d'annexe sera publié dans le document TRANS/WP.30/AC.3/2005/1, qui sera soumis, pour examen, au Comité de gestion à sa huitième session.

19. Le Groupe de travail a invité toutes les délégations à faire en sorte d'être en mesure de se prononcer sur une éventuelle adoption du texte lors de la prochaine session du Comité de gestion, en juin 2005.

CONVENTIONS DOUANIÈRES RELATIVES À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954) ET DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX (1956)

Documents: ECE/TRANS/107/Rev.1, ECE/TRANS/108 et (<http://border.unece.org> – Legal Instruments).

Mandat et historique: TRANS/WP.30/217, point 6.

a) État des Conventions

20. Le Groupe de travail a été informé qu'au 1^{er} janvier 2005 les Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) comptaient respectivement 77 et 39 Parties contractantes, dont la liste complète figure sur le site Web suivant: http://www.unece.org/trans/conventn/agreem_cp.html#48. Des renseignements sur l'état des deux Conventions peuvent être obtenus sur les sites ci-après: <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXI/subchapA/treaty8.asp>, <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXI/subchapA/treaty10.asp>.

b) Application des Conventions

21. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa cent septième session il avait examiné un certain nombre de questions relatives à l'application des Conventions, qui avaient été soumises par l'AIT/FIA dans le document TRANS/WP.30/2004/21. Il avait fourni une interprétation pour un certain nombre de questions, mais avait également demandé au secrétariat de renvoyer certaines des questions au Bureau des affaires juridiques de l'ONU (TRANS/WP.30/214, par. 20 à 28). Il a noté qu'aucune réponse n'avait encore été reçue en la matière, mais que des réponses pourraient lui parvenir durant la session en cours. À cet égard, il a décidé de revenir à cette question au cas où des réponses lui parviendraient pendant la session en cours.

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)

Documents: ECE/TRANS/17 et Amend. 1 à 24, Manuel TIR de 2005 (<http://tir.unece.org>), TRANS/WP.30/2005/1 et TRANS/WP.30/2005/9.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/217, point 7.

a) État de la Convention

22. Le Groupe de travail a noté que la Convention TIR comptait 65 Parties contractantes et était applicable dans 55 d'entre elles, selon les informations communiquées par l'IRU.

23. Une liste complète des Parties contractantes à la Convention et des pays avec lesquels peuvent être établies des opérations TIR, datée de février 2005, sera annexée au rapport de la trente-huitième session du Comité de gestion TIR (TRANS/WP.30/AC.2/77, annexe 1). On trouvera sur le site Web de la CEE (<http://tir.unece.org>) des renseignements constamment mis à jour sur le champ d'application de la Convention TIR.

24. Le Groupe de travail a également pris note du document sans cote n° 3 (2005), communiqué par l'IRU, qui dresse la liste des carnets TIR distribués par l'IRU entre 1999 et 2004.

b) Révision de la Convention

i) Mise en œuvre des phases I et II du processus de révision TIR et exemples de meilleures pratiques

25. Le Groupe de travail a pris note du document TRANS/WP.30/2005/1, établi par le secrétariat et donnant un aperçu général de la mise en œuvre, dans les Parties contractantes, de la phase II du processus de révision TIR. Depuis la parution de ce document, la Roumanie et la Hongrie ont également communiqué des renseignements. En conséquence, le document sera actualisé en vue de la prochaine session du Groupe de travail.

26. Pour que l'application de la Convention et de ses amendements soit aussi transparente que possible, le Groupe de travail a instamment demandé à toutes les Parties contractantes d'informer le secrétariat par écrit de l'état d'avancement de cette application à l'échelle nationale, en particulier en ce qui concerne la phase II du processus de révision TIR.

27. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa cent huitième session, à la demande de la délégation turque, il avait examiné de manière approfondie la question de la suppression de la note explicative au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention, portant sur les infractions commises par les conducteurs. Il a examiné le document TRANS/WP.30/2005/9, transmis par le Gouvernement turc, qui propose un certain nombre de principes directeurs applicables aux exclusions visées à l'article 38 de la Convention.

28. Le Groupe de travail a pris note de la position de la TIRExB sur cette question, à savoir: 1) que l'article 38 joue un rôle important pour la viabilité de la Convention en faisant

contreponds aux règles d'accès au régime TIR; 2) qu'en ce qui concerne les raisons des exclusions prévues par l'article 38, il s'agit d'une question de compétence nationale qui est traitée selon la législation nationale; et 3) qu'en ce qui concerne les aspects procéduraux des exclusions prévues par l'article 38, il semble possible d'apporter des améliorations en vue de rendre transparentes les décisions d'exclusion et de définir une approche harmonisée des procédures de notification des exclusions. Sur ce dernier point, le Groupe de travail a estimé que des éléments tels que l'indication détaillée des motifs des exclusions, leur caractère permanent ou temporaire ainsi que les possibilités de recours devraient figurer dans les notifications adressées par les autorités douanières.

29. En conclusion, sans pouvoir souscrire à la procédure détaillée dans le document TRANS/WP.20/2005/9, le Groupe de travail a admis qu'il fallait prendre en compte les préoccupations exprimées par l'administration des douanes, l'association garante et les transporteurs de la Turquie. À cette fin, le Groupe de travail a recommandé à la TIRExB de poursuivre ses travaux sur la question afin d'élaborer un ensemble de lignes directrices sur la notification des exclusions prévues par l'article 38.

ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Documents: TRANS/WP.30/214, TRANS/WP.30/2005/2-TRANS/WP.30/AC.2/2005/1, TRANS/WP.30/2005/5, TRANS/WP.30/2005/10, TRANS/WP.30/2004/31, TRANS/WP.30/2004/30, TRANS/WP.30/2004/29 et TRANS/WP.30/2005/11.

30. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa quatre-vingt-seizième session il avait décidé d'entamer les travaux de la phase III du processus de révision TIR, qui devaient inclure l'examen des points suivants (TRANS/WP.30/192, par. 33):

- Révision du carnet TIR, y compris l'incorporation de données supplémentaires (numéro d'identification, code selon le Système harmonisé, etc.);
- Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement sous scellement douanier;
- Utilisation des nouvelles technologies dans les opérations TIR, y compris en vue de réduire le délai de notification en cas de non-apurement.

31. À sa cent septième session, le Groupe de travail avait décidé de renvoyer à sa session de février 2005 la question de l'augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement sous scellement douanier.

- Nombre de lieux de chargement et de déchargement

32. Le Groupe de travail a pris note du document TRANS/WP.30/2005/10, communiqué par l'IRU, qui contient une étude sur la nécessité d'accroître le nombre total de bureaux de douane de départ et de destination. Dans cette étude, l'IRU avait analysé 1 001 carnets TIR et avait constaté que 7 d'entre eux seulement avaient été utilisés dans le cadre de transports faisant intervenir plus de quatre bureaux de douane de départ ou de destination.

33. Toujours d'après l'étude, l'utilisation de deux carnets TIR successifs selon le commentaire à l'article 18 posait quelques rares problèmes dans les cas exceptionnels où plus de quatre bureaux de douane de départ ou de destination étaient appelés à intervenir.

34. Le Groupe de travail a donc décidé de ne pas revenir sur cette question à moins qu'une demande concrète ne soit formulée en ce sens à l'une de ses futures sessions.

– Révision du carnet TIR

35. Le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2005/2, établi par le secrétariat, qui contenait une proposition révisée relative à l'incorporation, dans le corps de la Convention, des dispositions applicables à l'utilisation du numéro d'identification du titulaire agréé du carnet TIR, qui figurent aujourd'hui dans une recommandation du Groupe de travail.

36. Le Groupe de travail a adopté le texte proposé des annexes 1 et 9 de la Convention, tel qu'il figure à l'annexe 1 (ainsi que la proposition de commentaire à l'annexe 9 reproduite à l'annexe 2 du présent rapport) et a décidé de le transmettre, pour adoption, au Comité de gestion à sa trente-huitième session prévue en février 2005, étant entendu que le commentaire à l'annexe 9 entrerait en vigueur en même temps que les amendements aux annexes 1 et 9.

37. La délégation de la Fédération de Russie a fait observer que la version russe de la proposition ne contenait pas de signes de séparation tels que des barres obliques, mais contenait des fautes de langue. Tout devrait être corrigé dans le texte adopté.

38. Le Groupe de travail a également examiné le document TRANS/WP.30/2005/5, transmis par la Communauté européenne, qui exposait les problèmes de vérification, de responsabilité et de statut juridique que posait la proposition de recommandation sur l'incorporation du code SH dans le manifeste des marchandises du carnet TIR, présentée dans le document TRANS/WP.30/2004/30.

39. À l'issue d'un débat approfondi, le Groupe de travail a décidé de demander au secrétariat, en concertation avec la Communauté européenne et l'IRU et dans toute la mesure possible, d'incorporer dans le projet de recommandation les questions soulevées dans le document TRANS/WP.30/2005/5.

40. Plusieurs délégations ont dit redouter que l'inclusion du code HS dans le manifeste des marchandises n'entraîne une mauvaise application de l'article 38 de la Convention et l'application de contrôles inutiles aux frontières, au détriment de la procédure TIR.

– Utilisation des nouvelles technologies

41. Le Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et pratiques de l'informatisation du régime TIR a tenu sa sixième session à Genève les 26 et 27 octobre 2004. Le rapport de cette session est paru sous la cote TRANS/WP.30/2005/11. Le Groupe d'experts a validé l'essentiel de la description du fonctionnement du régime TIR proprement dit, à savoir ce qu'il est convenu d'appeler la situation «en l'état». La dernière version du modèle de référence (ExG/COMP/2003/1 version 1.4) peut être consultée sur le site Web de la CEE. Les questions en suspens concernent les besoins et les contraintes des parties prenantes. À cet égard, le Groupe d'experts a estimé que, pour rassembler des données sur les besoins et les contraintes des

administrations douanières, il serait préférable de demander directement ces informations au moyen d'un questionnaire auquel le secrétariat met actuellement la dernière main et qui sera prochainement envoyé aux directeurs généraux des douanes, avec copie aux correspondants douaniers TIR. Ce questionnaire, parce qu'il exige des connaissances très pointues en matière de technologie de l'information et de régime TIR, devrait sans doute être rempli par plusieurs personnes. Le questionnaire, qui vise à définir l'orientation politique et stratégique du projet eTIR, sera disponible aussi bien sur le Web que sur papier. Il est recommandé aux Parties contractantes d'utiliser la version disponible sur le Web, ce qui simplifiera le travail de suivi du secrétariat.

42. Le Groupe d'experts a également tenu un long débat sur la prochaine phase des travaux, à savoir la description remarquable du système eTIR fondée sur le document ExG/COMP/2004/23, établi par le secrétariat, qui contient une description du futur système. Le Groupe d'experts a tenu un débat préliminaire sur ce document, sans parvenir à des conclusions. Aussi a-t-il demandé à ses membres de communiquer par écrit leurs observations sur ce document. La question sera également évoquée dans la lettre que le secrétariat adressera aux directeurs généraux au sujet du questionnaire, en demandant que les Parties contractantes fassent connaître leurs vues sur la proposition.

43. La prochaine réunion du Groupe d'experts, qui avait été initialement prévue les 8 et 9 mars 2005, a été renvoyée aux 26 et 27 mai 2005.

44. Le Groupe de travail a réaffirmé l'importance du projet d'informatisation du régime TIR et a approuvé le rapport de la sixième session du Groupe d'experts.

45. Le Groupe de travail s'est joint à l'appel lancé par le secrétariat pour que les Parties contractantes participent activement au projet d'informatisation et pour que quelqu'un soit élu pour présider les réunions du Groupe d'experts, afin d'imprimer un nouvel élan à ce processus.

iii) Propositions d'amendement à la Convention

Documents: TRANS/WP.30/2005/7, TRANS/WP.30/2005/6, TRANS/WP.30/2004/38, TRANS/WP.30/2004/37, TRANS/WP.30/2004/33, TRANS/WP.30/2004/32, TRANS/WP.30/2004/25, TRANS/WP.30/2004/24, TRANS/WP.30/2004/14, TRANS/WP.30/2004/11, TRANS/WP.30/2003/22, TRANS/WP.30/2003/11, TRANS/WP.30/2003/10, TRANS/WP.30/2002/30, TRANS/WP.30/216, TRANS/WP.30/R.179 et document sans cote n° 2 (2004).

46. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa cent huitième session il avait simplement approuvé dans les grandes lignes le rapport de la première session du Groupe spécial d'experts sur la phase III du processus de révision TIR (Genève, 30 et 31 août 2004), tel qu'il figurait dans le document du secrétariat portant la cote TRANS/WP.30/2004/32, étant donné que ce rapport n'était pas disponible dans toutes les langues durant la session. Aussi le Groupe de travail a-t-il examiné et approuvé le rapport, en réaffirmant sa précédente décision. Le Groupe de travail a également examiné et approuvé le rapport de la deuxième session du Groupe spécial d'experts (TRANS/WP.30/2004/38), qui s'est tenue à Genève les 15 et 16 novembre 2004. En se fondant sur les recommandations figurant dans ces deux rapports, le Groupe de travail a décidé, en particulier, de se pencher sur les questions évoquées aux paragraphes 51 à 54 ci-après.

47. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa cent huitième session il avait prié l'IRU de lui soumettre, à sa cent neuvième session, un document officiel dans lequel elle exposerait sa conception de la notion de garantie/cautionnement (TRANS/WP.30/216, par. 53 c)). Le Groupe de travail a pris note du document TRANS/WP.30/2005/6, transmis par l'IRU, qui contenait une analyse juridique rédigée par le professeur L. Thévenoz, de l'Université de Genève, commanditée par l'IRU, sur son interprétation des notions de garantie/cautionnement. Il a décidé de revenir à cette question à l'une de ses prochaines sessions, après que les délégations auront eu l'occasion de procéder à une étude détaillée des arguments juridiques. Il a également été informé que le secrétariat avait sollicité l'avis du Bureau des affaires juridiques de l'ONU concernant l'interprétation générale des notions de garantie/cautionnement et qu'une réponse était attendue prochainement.

48. La délégation de la Fédération de Russie a fait valoir qu'au lieu de se concentrer sur des études théoriques de notions relatives au système de garantie, il vaudrait mieux s'efforcer de veiller au bon fonctionnement du système.

49. Le Groupe de travail a pris note du document sans cote n° 1 (2005), transmis par la Finlande, qui posait quelques questions supplémentaires à l'IRU au sujet du fonctionnement de la chaîne de garantie.

50. Au sujet du paragraphe 46 ci-dessus, les questions ci-après ont fait l'objet d'un examen détaillé.

51. Questions considérées comme étant d'ordre technique (propositions relatives à l'article 4, titre du chapitre II, articles 28, 40 et 41 et définition du terme «redevance»). Le Groupe de travail a décidé de confirmer sa précédente décision et d'inviter la TIRExB à étudier plus avant ces questions et à lui soumettre ses conclusions. Il a été informé par M. M. Amelio, Président de la TIRExB, que celle-ci avait prié le secrétariat TIR d'établir, en vue de sa prochaine session, un document de synthèse contenant l'ensemble des propositions et des extraits de documents pertinents.

52. Article 4 relatif à la suspension des droits, taxes et cautions durant la procédure TIR. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir, en vue de sa prochaine session, un document clarifiant cette question.

53. Article 6.2 *bis*. Le Groupe de travail a pris note de la recommandation formulée sur cette question par le Groupe spécial d'experts à sa deuxième session (TRANS/WP.30/2004/38, par. 5 à 9) et a, par conséquent, décidé d'examiner la proposition d'amendement à l'article 6.2 *bis* ainsi qu'à l'article 10 b) de l'annexe 8, telle qu'elle figure dans le document du secrétariat paru sous la cote TRANS/WP.30/2005/7. Il a adopté les textes proposés en tant que notes explicatives à l'article 6.2 *bis* (moyennant une modification, à savoir la suppression de la première partie de la deuxième phrase entre crochets) et à l'article 10 b) de l'annexe 8, tels qu'ils sont reproduits à l'annexe 1 du présent rapport. Il a décidé de transmettre ce texte, pour adoption, au Comité de gestion TIR en octobre 2005.

54. Article 8 (et article 31).

- Article 8, paragraphe 1: Le Groupe de travail a pris note de la recommandation du Groupe spécial d'experts selon laquelle il faudrait définir un certain nombre de notions telles que «association émettrice/garante», «organisation internationale» et «garantie/cautionnement» (TRANS/WP.30/2004/38, par. 11). Dans ce contexte, on a fait observer qu'il faudrait envisager d'établir pour l'organisation internationale des critères d'agrément parallèlement aux critères énoncés à l'annexe 9 de la Convention pour les associations garantes nationales et qu'il faudrait aussi envisager d'inclure dans une annexe à la Convention la définition des rôles et des responsabilités, figurant actuellement dans l'Accord entre la CEE et l'IRU. Le Groupe de travail a estimé qu'il faudrait examiner ces questions plus en détail.
- Article 8, paragraphe 2: Le Groupe de travail a approuvé la recommandation du Groupe spécial d'experts (TRANS/WP.30/2004/38, par. 12) selon laquelle il faudrait demander au secrétariat d'étudier le contexte dans lequel s'inscrit ce paragraphe et de faire connaître ses conclusions au Groupe de travail à l'une de ses futures réunions. Il faudrait envisager de supprimer ledit paragraphe au cas où cette étude ne révélerait rien qui puisse justifier son maintien.
- Article 8, paragraphe 3: Sur la base de la recommandation du Groupe spécial d'experts (TRANS/WP.30/2005/38, par. 13 à 16), le Groupe de travail a demandé au secrétariat de rédiger pour sa prochaine session un document contenant une proposition d'amendement à cet article afin de clarifier la situation actuelle dans le cadre de laquelle certains produits à base de tabac ou d'alcool ne peuvent être transportés sous le couvert de carnets TIR en raison du fort risque de fraude. Par la suite, le Groupe de travail a aussi recommandé d'inclure les parties pertinentes du commentaire à la note explicative 0.8.3 dans la note explicative elle-même et de supprimer la version 2 du modèle de carnet TIR dans l'annexe 1.
- Article 8, paragraphe 7: Le Groupe de travail a pris note du document TRANS/WP.30/2005/12, dans lequel la Communauté européenne donne un aperçu de la façon dont elle traite la question de la garantie, du recouvrement et de la comptabilisation des sommes dues aux autorités douanières. Le Groupe de travail a décidé de revenir sur cette question une fois que celle de la garantie/cautionnement aurait été clarifiée.
- Article 11: Le Groupe de travail a décidé d'examiner la question à sa prochaine session, en juin 2005, sur la base du document TRANS/WP.30/2003/11, communiqué par la Fédération de Russie. Il a demandé à la délégation de la Fédération de Russie de collaborer avec le secrétariat pour clarifier les versions anglaise et française de la proposition.
- Article 42 bis: Le Groupe de travail a approuvé la recommandation du Groupe spécial d'experts (TRANS/WP.30/2004/38, par. 23), fondée sur le contexte historique et pratique dans lequel l'article devait être appliqué, selon laquelle il faudrait inviter la TIRExB à étudier la question plus avant et à faire connaître ses conclusions au Groupe de travail.
- Annexe 8 concernant le recouvrement d'un droit. Le Groupe de travail a décidé de ne pas examiner cette question à ce stade.

55. Sur la base des conclusions ci-dessus, le Groupe de travail a décidé de charger le secrétariat de convoquer une troisième réunion du Groupe spécial d'experts une fois que les avis juridiques nécessaires seraient disponibles, afin de rédiger des propositions d'amendements spécifiques concernant les questions encore en suspens, en particulier en ce qui concerne les articles 8 et 11 de la Convention.

c) Application de la Convention

i) Système de contrôle des carnets TIR – SafeTIR (IRU)

56. Le Groupe de travail a pris note de ce que la dernière version du système CUTeWise avait été lancée le 17 décembre 2004. Il a noté que, selon l'IRU, plusieurs autorités douanières avaient très favorablement accueilli les améliorations apportées au système CUTeWise.

57. Le Groupe de travail a pris note des renseignements communiqués par l'IRU sur le fonctionnement de son système SafeTIR. C'est ainsi que l'IRU reçoit, dans un délai moyen de neuf jours, des messages SafeTIR pour 89 % de toutes les opérations TIR terminées. En ce qui concerne les demandes de mise en concordance adressées aux autorités douanières pour vérifier l'apurement des carnets TIR, l'IRU en a délivré 14 460 entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2004 et a reçu des réponses à 75 % de ses demandes dans un délai moyen de 40 jours. Le Groupe de travail a encouragé toutes les Parties contractantes à s'employer activement à améliorer la transmission de leurs données conformément à la Recommandation du 20 octobre 1995, aux fins d'une meilleure gestion du risque dans le régime TIR.

ii) Règlement des demandes de paiement

Documents: TRANS/WP.30/214 et TRANS/WP.30/2004/17.

58. L'IRU a communiqué au Groupe de travail les chiffres suivants:

- Notifications et notifications préalables reçues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2004: 12 997
- Demandes de paiement en suspens au 31 décembre 2004: 6 828
- Règlement des demandes de paiement en 2004: 2 620 dossiers réglés par paiement.

iii) Questions relatives aux dispositions techniques de la Convention

Documents: TRANS/WP.30/2005/4 et TRANS/WP.30/2004/36.

59. Le Groupe de travail s'est félicité de l'exposé présenté par M. J. Fortin (Seafadis) sur la vulnérabilité des portes et des scelllements des unités de chargement. Il a montré avec quelle facilité il était possible d'actionner une poignée de porte traditionnelle sur une unité de chargement sans retirer les scelllements. Pour remédier à ce défaut, il faudrait améliorer la conception des poignées de porte de manière à ce qu'il soit impossible de les actionner sans laisser de traces. Il a aussi montré qu'il était relativement simple de neutraliser un scellement de verrou mécanique, même d'un type conforme à la norme ISO PAS 17712, en faisant sauter la tête du scellement à l'aide d'une perceuse de manière à pouvoir le retirer complètement et, après

ouverture des portes de l'unité de chargement, en remplaçant le scellement original et en le fermant avec une nouvelle tête, sans laisser aucune trace d'accès illicite. Dans ces conditions, il semblerait que l'utilisation d'un câble de scellement entourant les deux poignées de porte de l'unité de chargement serait plus sûre. Une autre solution pour renforcer la sécurité d'un scellement de verrou mécanique serait d'adapter un mécanisme antirotation entre le scellement et sa tête, en apposant le même numéro sur le scellement et sur sa tête et en recouvrant les surfaces où est apposé le numéro d'une matière plastique transparente afin qu'il soit impossible de porter atteinte au numéro imprimé sur le scellement.

60. Le Groupe de travail a pris note avec intérêt de la question et a recommandé de l'étudier plus avant en particulier en suivant les travaux réalisés sous les auspices de l'ISO, qui se penche actuellement sur ce sujet. Il a aussi invité le représentant de l'ISO à prendre note des points soulevés dans l'exposé.

61. Le Groupe de travail a noté que le document TRANS/WP.30/2005/4 transmis par le Bureau international des containers était provisoirement retiré.

62. Le Groupe de travail a aussi noté que l'examen du document TRANS/WP.30/2004/36, communiqué par les États-Unis pour la cent huitième session et contenant une proposition relative à la mise en place de scellements mécaniques était provisoirement différé, à la demande des États-Unis, parce que la question était aussi en cours d'examen à l'ISO.

iv) **Manuel TIR**

Documents: Documents CEE (<http://tir.unece.org>) et Manuel TIR de 2005.

63. Le Manuel TIR contient le texte de la Convention et de ses annexes, y compris les amendements apportés à la Convention et à ses Notes explicatives, ainsi que tous les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail, le Comité de gestion et la TIRExB.

64. Le Groupe de travail a noté qu'une version mise à jour du Manuel avait été établie en incorporant tous les amendements adoptés jusqu'au 19 septembre 2004 (ECE/TRANS/TIR/6/Rev.1). Elle est disponible en anglais, en français et en russe sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>). La version sur papier dans ces mêmes langues sera disponible peu après la session en cours. Le secrétariat a aussi entrepris la mise à jour des versions arabe, chinoise et espagnole du Manuel TIR, qui seront disponibles dans le courant de l'année 2005, à la fois sous forme électronique et sur papier. Les précédentes versions dans ces langues sont disponibles sur le site Web TIR de la CEE et peuvent être obtenues sur papier auprès du secrétariat.

65. Le Groupe de travail a invité les Parties contractantes à la Convention TIR à communiquer au secrétariat de la CEE des copies papier des versions en langue nationale du Manuel et à informer le secrétariat des liens vers des traductions en langue nationale disponibles sous forme électronique sur Internet afin que le secrétariat puisse afficher ces liens sur le site Web TIR de la CEE.

v) **Autres questions**

66. Le Groupe de travail a pris note des informations fournies par le représentant de la Communauté européenne, selon lesquelles certaines Parties contractantes sembleraient avoir pour pratique d'exiger que les documents d'accompagnement portent le timbre du bureau de douane de départ/sortie. De l'avis de la Communauté, cette pratique donne l'impression illusoire que ces documents sont authentiques. Le représentant de la Communauté européenne a demandé que cette question soit à nouveau soulevée lors de prochaines sessions, au cas où la situation ne changerait pas.

67. Le Groupe de travail a pris note de ce que la délégation turque avait demandé des renseignements actualisés concernant le statut des marchandises dites sensibles sur le territoire de la Communauté européenne, pour lesquelles il n'est pas prévu de garantie et qui ne peuvent donc pas être transportées sous le couvert du carnet TIR au sein de la Communauté européenne.

68. L'IRU a fait savoir qu'en août 2004 quatre desdites marchandises avaient été réintroduites dans le système de garantie. L'IRU collabore en permanence avec les autorités compétentes de la Communauté européenne et les assureurs en vue d'étudier la possibilité de rétablir la garantie pour les marchandises non encore couvertes. On trouvera à l'annexe 3 du présent rapport une liste des marchandises sensibles pour lesquelles il n'est pas prévu, à l'heure actuelle, de garantie pour le transport sous le couvert du carnet TIR au sein de la Communauté européenne.

**PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT
DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS**

Document: TRANS/WP.30/127.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/217, point 8.

69. Aucun nouveau renseignement n'a été fourni par les délégations à ce sujet.

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE 2005-2009

Documents: TRANS/WP.30/2005/8, TRANS/2004/19 et TRANS/2004/18.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/217, point 9.

70. Le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2005/8 et décidé d'apporter un certain nombre de modifications au programme de travail afin de favoriser des produits mieux ciblés et d'améliorer la présentation du programme de travail, conformément à la demande formulée par le Comité des transports intérieurs. Il a également décidé d'y inclure un examen continu de l'ensemble des conventions et des accords sous sa responsabilité et de passer en revue les engagements pris au titre des résolutions et recommandations figurant dans le programme de travail. À cet égard, on trouvera à l'annexe 4 du présent rapport une liste complète des conventions et accords sous la responsabilité du Groupe de travail. Le Groupe de travail a également décidé de lancer un processus d'établissement de rapports nationaux annuels sur les questions se rapportant à ses travaux, à condition que les ressources nécessaires soient disponibles au niveau national. Le secrétariat a été chargé de la mise au point définitive du

programme de travail conformément aux vues exprimées et aux questions soulevées ci-dessus, ainsi que de l'élaboration d'un modèle pour les rapports nationaux.

QUESTIONS DIVERSES

Mandat et historique: TRANS/WP.30/217, point 10.

a) Dates des prochaines sessions

71. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa cent dixième session du 14 au 17 juin 2005, parallèlement à la septième session du Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation. Les documents officiels à faire traduire dans les trois langues officielles devront être soumis le 23 mars 2005 au plus tard.

72. La cent onzième session du Groupe de travail est provisoirement fixée à la semaine du 10 au 14 octobre 2005, parallèlement à la trente-neuvième session du Comité de gestion TIR. Le Groupe de travail a pris note des informations communiquées par le secrétariat, selon lesquelles la session pourrait être avancée d'une semaine afin que les réunions s'enchaînent de manière plus harmonieuse. Les informations relatives aux dates exactes de la session du Groupe de travail seront affichées dès que possible sur le site Web de la CEE.

b) Restrictions à la distribution des documents

73. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents.

ADOPTION DU RAPPORT

Mandat et historique: TRANS/WP.30/217, point 11.

74. Le Groupe de travail a décidé d'adopter le rapport de sa cent neuvième session.

Annexe 1

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS¹

Adoptées par le Groupe de travail le 4 février 2005

Annexe 1

Modèle de carnet TIR: VERSION 1 et VERSION 2

Page 1 de la couverture, case 3

Modifier le texte «(nom, adresse, pays / *name, address, country*)» comme suit:

«(numéro d'identification, nom, adresse, pays / *identification number, name, address, country*)».

Volet n° 1 et volet n° 2, case 4

Modifier le texte «(nom, adresse et pays)» comme suit:

«Numéro d'identification, nom, adresse et pays».

Procès-verbal de constat, case 5

Modifier le texte «Titulaire du carnet» comme suit:

«Titulaire du carnet (numéro d'identification, nom, adresse et pays)».

Annexe 9, deuxième partie

Formule type d'habilitation (FTH)

Modifier le deuxième paragraphe suivant le tableau comme suit:

«— Numéro d'identification individuel et unique attribué à la personne par l'association garante (en coopération avec l'organisation internationale à laquelle cette dernière est affiliée) conformément à un modèle harmonisé. Le modèle du numéro d'identification est établi par le Comité de gestion.».

* * *

¹ Le commentaire reproduit à l'annexe 2 du présent rapport entrera en vigueur en même temps que les amendements aux annexes 1 et 9 figurant dans la présente annexe.

Ajouter une nouvelle note explicative à l'article 6.2 *bis*, ainsi conçue:

«L'autorisation accordée en application de l'article 6.2 *bis* doit prendre la forme d'un accord écrit entre la CEE et l'organisation internationale. Il sera indiqué dans l'accord que l'organisation internationale observera les dispositions pertinentes de la Convention, respectera les compétences des Parties contractantes à la Convention, se conformera aux décisions du Comité de gestion TIR et fera droit aux demandes présentées par la Commission de contrôle TIR. En signant l'accord, l'organisation internationale confirme qu'elle accepte les responsabilités que lui impose l'autorisation. L'accord régira aussi les responsabilités de l'organisation internationale énoncées à l'article 10 b) de l'annexe 8, au cas où l'impression et la délivrance centralisées de carnets TIR seraient assurées par l'organisation internationale susmentionnée. L'accord sera adopté par le Comité de gestion.».

Ajouter une nouvelle note explicative à l'article 10 b) de l'annexe 8, ainsi conçue:

«L'accord mentionné dans la note explicative à l'article 6.2 *bis* régira également les responsabilités de l'organisation internationale énoncées à l'alinéa *b* du présent article, au cas où l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR seraient assurées par l'organisation internationale susmentionnée.».

Annexe 2

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Commentaire adopté par le Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

Ajouter un nouveau commentaire à la formule type d'habilitation (deuxième partie de l'annexe 9)²

«Modèle de numéro d'identification individuel et unique

Le Comité de gestion a établi le modèle ci-après de numéro d'identification des titulaires de carnets TIR, lesdits titulaires étant des personnes habilitées à utiliser les carnets TIR conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR:

“AAA/BBB/XX...X”, où

“AAA” représente un code de trois lettres désignant le pays où le titulaire du carnet TIR est habilité, suivant le système de classification de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Une liste complète des codes de pays pour les Parties contractantes à la Convention TIR est régulièrement publiée en annexe aux ordres du jour et aux rapports officiels du Comité de gestion,

“BBB” représente le code à trois chiffres désignant l'association nationale par l'intermédiaire de laquelle le titulaire du carnet TIR a été habilité, suivant le système de classification établi par l'organisation internationale à laquelle ladite association est affiliée, pour autant que chaque association nationale puisse être identifiée sans ambiguïté. Une liste complète des codes de pays pour les associations nationales est régulièrement publiée en annexe aux ordres du jour et aux rapports officiels du Comité de gestion,

“XX...X” représente une suite de chiffres (10 au maximum), permettant l'identification de la personne habilitée à utiliser un carnet TIR conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention TIR. Une fois attribué, le numéro d'identification ne peut être utilisé de nouveau, même si la personne à laquelle il a été attribué n'est plus titulaire d'un carnet TIR.

[TRANS/WP.30/218, par. 36]»

² Le présent commentaire entrera en vigueur en même temps que les amendements aux annexes 1 et 9 figurant à l'annexe 1 du présent rapport.

Annexe 3

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

**MARCHANDISES POUR LESQUELLES IL N'EXISTE PAS DE COUVERTURE
DE GARANTIE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
(Situation au 1^{er} août 2004)**

<u>Description des marchandises</u>	<u>Code SH</u>
Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	0202-10 0202-20 0202-30
Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0402-10 0402-21 0402-29 0402-91 0402-99
Beurre et autres matières grasses du lait	0405-10 0405-90
Bananes fraîches, sauf les plantains frais	0803-0019 (Code CN)
Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pure, à l'état solide	1701-11 1701-12 1701-91 1701-99

Annexe 4

LISTE DES CONVENTIONS ET DES ACCORDS RELEVANT DU GROUPE DE TRAVAIL

Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, signée à New York, le 4 juin 1954

Texte de la Convention: <http://www.unece.org/trans/conventn/Touring-1954e.pdf>,

Parties contractantes: http://www.unece.org/trans/conventn/agreem_cp.html#36.

Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relative à l'importation de documents et de matériel publicitaire, signé à New York, le 4 juin 1954

Texte du Protocole: <http://www.unece.org/trans/conventn/touring-protocol-e.pdf>.

Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, signée à New York, le 4 juin 1954

Texte de la Convention: <http://www.unece.org/trans/conventn/impprive.pdf>,

Parties contractantes: http://www.unece.org/trans/conventn/agreem_cp.html#37.

Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) (15 janvier 1959)

Texte de la Convention: http://www.treaty.un.org/LibertyIMS:/Cmd=Request;Request=TREATYBYLOC;Form=none;VF_Volume=UNVOL09;VF_File=00001051;Page=1;Type=page (accès réservé aux abonnés – la Convention a été remplacée par la Convention TIR de 1975, voir ci-dessous),

Parties contractantes: http://www.unece.org/trans/conventn/agreem_cp.html#38.

Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) (14 novembre 1975)

Texte de la Convention: http://www.unece.org/trans/bcf/tir/handbook/english/newtirhand/TIR-6Rev1EN_Bookmarks.pdf,

Parties contractantes: http://www.unece.org/trans/conventn/agreem_cp.html#39.

Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs (18 mai 1956)

Texte de la Convention: <http://www.unece.org/trans/conventn/aire.pdf>,

Parties contractantes: http://www.unece.org/trans/conventn/agreem_cp.html#40.

Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (18 mai 1956)

Texte de la Convention: <http://www.unece.org/trans/conventn/impcom-e.pdf>,

Parties contractantes: http://www.unece.org/trans/conventn/agreem_cp.html#41.

Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée (10 janvier 1952)

Texte de la Convention: <http://www.unece.org/trans/conventn/passraile.pdf>,

Parties contractantes: http://www.unece.org/trans/conventn/agreem_cp.html#42.

Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée (10 janvier 1952)

Texte de la Convention: <http://www.unece.org/trans/conventn/goodsraile.pdf>,

Parties contractantes: http://www.unece.org/trans/conventn/agreem_cp.html#43.

Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons Europ (15 janvier 1958)

Texte de la Convention: <http://www.unece.org/trans/conventn/sparee.pdf>,

Parties contractantes: http://www.unece.org/trans/conventn/agreem_cp.html#44.

Convention douanière relative aux conteneurs (18 mai 1956)

Texte de la Convention: http://www.treaty.un.org/LibertyIMS:/Cmd=Request;Request=TREATYBYLOC;Form=none;VF_Volume=UNVOL09;VF_File=00000383;Page=1;Type=page
(accès réservé aux abonnés – Convention remplacée par la Convention TIR de 1975, voir ci-dessous),

Parties contractantes: http://www.unece.org/trans/conventn/agreem_cp.html#45.

Convention douanière relative aux conteneurs (2 décembre 1972)

Texte de la Convention: http://www.unece.org/trans/conventn/ccc_1972e.pdf,

Parties contractantes: http://www.unece.org/trans/conventn/agreem_cp.html#46.

Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux (9 décembre 1960)

Texte de la Convention: <http://www.unece.org/trans/conventn/palette.pdf>,

Parties contractantes: http://www.unece.org/trans/conventn/agreem_cp.html#47.

Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (21 octobre 1982)

Texte de la Convention: <http://www.unece.org/trans/conventn/harmonie.pdf>,

Parties contractantes: http://www.unece.org/trans/conventn/agreem_cp.html#48.

Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool (21 janvier 1994)

Texte de la Convention: <http://www.unece.org/trans/conventn/poolcon.pdf>,

Parties contractantes: http://www.unece.org/trans/conventn/agreem_cp.html#49.

³ Le présent commentaire entrera en vigueur en même temps que les amendements aux annexes 1 et 9 reproduits dans l'annexe 1 du présent rapport.